



ARRETE MUNICIPAL N° R20 - 820

Portant modification de l'arrêt municipal n°R20-55 en date du 27 décembre 2019 relatif à la dérogation du repos hebdomadaire

Nous, Franck LEROY, Maire de la Ville d'Epernay;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les articles L3132-1, L3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail,

Vu l'annonce de Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Economie, en date du 2 juin 2020, reportant la date des soldes d'été, initialement prévues le 24 juin, au 15 juillet 2020,

Vu la demande des commerces de détail,

Vu la consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs,

Vu la décision n°2020-06-1278 de la Communauté d'Agglomération Epernay Côteaux Pays de Champagne en date du 08 juin 2020,

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal en date du 15 juin 2020,

Vu l'arrêt municipal n°R20-55 en date du 27 décembre 2019, relatif à la dérogation du repos hebdomadaire,

Vu l'arrêt n° R2020- 655 en date du 25 mai 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Moustapha KARIM, Maire-Adjoint, chargé de la compétence « Développement numérique, commerce et Stationnement »,

Considérant la possibilité pour le Maire d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés,

Considérant l'intérêt pour la population que les commerces puissent être ouverts certains dimanches en périodes de fêtes, de rentrés scolaires ou de soldes,

Considérant la demande émise par les commerces de détail de la ville visant à ouvrir le dimanche 19 juillet en lieu et place du dimanche 28 juin initialement prévu,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la population de bénéficier des offres commerciales mises en place lors de tels événements,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier la liste des 12 dimanches annuels dans laquelle une dérogation au principe du repos dominical des salariés est autorisée pour tous les commerces de détail de la ville,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté municipal n°R20-55 du 27 décembre 2019 relatif à la dérogation du repos hebdomadaire est modifié comme suit :

- Article 1.1 : Dimanches où une dérogation au principe du repos dominical est autorisée

Les commerçants établis sur la commune d' Epernay qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de commerce en détail, et qui relèvent des codes APE cités ci-dessous, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants : 12 janvier, 12 avril, 7 juin, 19 juillet, 6 et 27 septembre, 11 octobre, 29 novembre, 6 ; 13 ; 20 et 27 décembre 2020.

4711 A Commerce de détail de produits surgelés

4711 B Commerce d'alimentation générale

4711 D Supermarchés

4711 E Magasins multi-commerces

4729 Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

4742 Z Commerce de détail de matériels de télécommunications en magasin spécialisé

4754 Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

4762 Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

4771 Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé

4772 A Commerce de détail de chaussure

4775 Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté

4777 Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

4778 C Autres commerces de détail spécialisés divers

Article 2 : Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Epernay et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay, le
17 JUN 2020



Pour le Maire,
Par délégation,
Moustapha KARIM,
Adjoint au Maire

Destinataires

- DIRECCTE
- Mairie
- Commerces

Le soussigné certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a
été transmis en Sous-Préfecture
le

17 JUN 2020

